



13506 - Les conditions de l'exaucement et de l'agrément de l'invocation auprès d'Allah

question

Quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'une invocation soit exaucée et agréée auprès d'Allah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les conditions de l'invocation sont nombreuses. En voici quelques-unes :

1- On ne doit invoquer qu'Allah Seul, le Tout-Puissant et Majestueux, conformément à cette parole adressée par le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) à Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Lorsque tu demandes quelque chose, demande-la à Allah, et quand tu sollicites une assistance, sollicite celle d'Allah. » (Rapporté par At-Tirmidhi (2516) et jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'*).

Ce hadith explique la parole d'Allah le Très-Haut : « Les mosquées sont consacrées à Allah ; n'y invoquez donc personne avec Allah. » (Coran : 72/18).

Cette condition représente la plus importante des conditions de l'invocation car, sans son respect, aucune invocation ne serait exaucée et aucun acte cultuel ne serait agréé par Allah le Très-Haut. Or, on trouve parmi les gens, des individus qui sollicitent des morts et les prennent pour des intermédiaires entre eux et Allah, parce qu'ils croient que ces pieux intermédiaires les rapprochent d'Allah et intercèdent auprès de Lui en leur faveur, puisqu'eux-mêmes étant pécheurs ne bénéficient d'aucune considération auprès d'Allah et que pour cette raison ils ont besoin de ces intercesseurs qu'ils invoquent en dehors d'Allah. Pourtant, Allah le Transcendant et le Très-Haut dit : « Et quand Mes serviteurs t'interrogent (Ô Mohammed) sur Moi... Je suis tout proche d'eux par



Ma science, connaissant parfaitement leurs états et leurs problèmes) : Je réponds à l'appel de celui qui M'invoque quand il M'invoque (directement, sans l'intermédiaire d'un intercesseur) ... » (Coran : 2/186).

2- Faire *At-Tawassoul* (Adjuration) auprès d'Allah grâce à l'une des modalités permises.

3- Eviter l'empressement, car c'est un des défauts qui empêchent l'exaucement de l'invocation. Selon un hadith : « L'un d'entre vous sera exaucé tant qu'il ne s'empresse pas et dit : 'J'ai invoqué mon Seigneur, mais Il ne m'a pas exaucé !' » (Rapporté par Al-Boukhari : 6340 et par Muslim : 2735).

On lit dans *Sahih Muslim* (2736) : « Le serviteur continuera à être exaucé tant qu'il n'invoque pas pour un péché ou pour rompre des liens de parenté et tant qu'il ne s'empresse pas. » On a demandé : « Ô Messenger d'Allah ! Qu'est ce que l'empressement ? » Il a répondu : « Il dit : J'ai invoqué et j'ai invoqué, mais je ne me vois pas exaucé ! Il se lasse alors et abandonne l'invocation. »

4- Eviter que l'invocation n'entraîne la rupture des liens de parenté ou inclut la perpétration d'un péché comme l'indique le hadith précédent : « On ne cesse d'exaucer le serviteur tant qu'il n'invoque pas pour un péché ou pour rompre des liens de parenté. »

5- Avoir une bonne présomption envers Allah car selon le Prophète (Bénédictin et salut d'Allah soient sur lui) Allah le Très-Haut a dit : « Je suis à l'égard de Mon serviteur selon ce qu'il pense de Moi. » (Rapporté par Al-Boukhari 7405 et par Muslim 4675)

Un hadith rapporté par Abou Houreïra précise : « Invoquez Allah tout en étant certains d'être exaucés. » (Rapporté par At-Tirmidhi et jugé bon par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* 245).

Celui qui pense du bien de son Seigneur, Allah le comblera de bienfaits, lui accordera Ses plus belles grâces, et répand sur lui Ses honneurs et Ses généreux dons.

6- Que l'invocation vienne du cœur de celui qui prie, car il ressent la Grandeur de Celui qu'il invoque. À ce propos, le Prophète (Bénédictin et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Sachez



qu'Allah n'exauce pas l'invocation d'un cœur distrait. » (Rapporté par At-Tirmidhi (3479) et jugé bon par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'*.)

7- Ne se nourrir que de ce qui est licite, car Allah le Transcendant et le Très-Haut dit : « Allah n'agrée que l'œuvre des pieux. » (Coran : 5/27), et le Prophète (Bénédictin et salut d'Allah soient sur lui) a exclu que soit exaucée l'invocation de celui qui mange, boit et s'habille de l'illicite ou de denrées acquises illicitement. En effet, il a évoqué dans un hadith le cas d'un homme qui effectue un long voyage, tout ébouriffé et couvert de poussière, qui lève les mains au ciel et dit : " Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! " alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite et qu'il a été nourri de l'illicite. Comment pourrait-il être exaucé ? » (Rapporté par Muslim : 1015).

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder sa Miséricorde) a dit : « Se nourrir de l'illicite annule la vigueur de l'invocation ou l'affaiblit. »

8- Eviter toute transgression dans la formulation de l'invocation, car Allah le Transcendant et le Très-Haut dit : « Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs. » (Coran : 7/55)

Se référer à la question N° [41017](#).

9- L'invocation ne doit pas occuper son auteur de sorte qu'il néglige une obligation, telle que l'accomplissement d'une prière obligatoire ou l'exercice de son devoir envers l'un de ses deux parents.

L'histoire de Djoureïdj, le dévot, renferme une illustration de ce qui vient d'être dit car il n'a pas répondu à l'appel de sa mère parce qu'il était occupé par la prière, alors sa mère a invoqué Allah contre lui et Allah, le Très-Haut, l'a éprouvé.

À ce propos, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa Miséricorde) a dit : « Les ulémas ont dit : C'est une preuve qu'il était plus correct pour lui de répondre à sa mère, car la prière qu'il accomplissait était surérogatoire et le fait de continuer dans son accomplissement était volontaire et non obligatoire, alors que la piété filiale et répondre à l'appel de la mère est une obligation et sa



désobéissance est interdite. » (*Sahih Muslim* commenté par l'imam An-Nawawi 16/82).

Pour en savoir davantage, voir l'ouvrage *Ad-Dou'a* par Mohammed ibn Ibrahim Al-Hamad.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.